



BEI

BUREAU DES ENQUÊTES
INDÉPENDANTES

**ENQUÊTE
INDÉPENDANTE :
VOUS, VOTRE FAMILLE
ET LE BEI**

VOUS, VOTRE FAMILLE ET LE BEI

Vous êtes impliqué dans un événement qui fait l'objet d'une enquête indépendante? Un de vos proches a été blessé gravement, blessé par une arme à feu utilisée par un policier, ou est décédé au cours d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police? Si oui, vous vivez sûrement des moments difficiles et éprouvants, et vous avez sans doute plusieurs questions. Peut-être avez-vous aussi besoin d'aide?

Une équipe d'enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déjà été affectée pour faire la lumière sur l'événement. Un enquêteur a aussi été désigné pour rester en communication avec vous pendant tout le processus d'enquête afin de vous informer sur ses différentes étapes et, le cas échéant, vous guider vers les ressources appropriées.

Nous vous invitons à consulter ce document préparé à votre intention. Il vous aidera à mieux comprendre la situation et répondra à certaines de vos questions.

QU'EST-CE QUE LE BEI?

Le Bureau des enquêtes indépendantes est un organisme gouvernemental indépendant qui est chargé par le ministre de la Sécurité publique de faire une enquête dans tous les cas où, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police, un citoyen :

- subit une blessure grave;
- subit une blessure par arme à feu utilisée par un policier;
- décède.

POURQUOI LE BEI EST-IL CHARGÉ DE L'ENQUÊTE?

Parce que le BEI dispose d'enquêteurs professionnels et chevronnés formés spécifiquement pour mener des enquêtes indépendantes.

L'équipe d'enquêteurs affectée à l'événement en cause doit mener l'enquête en toute impartialité et selon un rigoureux processus.

Le BEI accomplit sa mission avec indépendance. Les valeurs d'impartialité, d'intégrité et de rigueur qui le définissent ont inspiré les normes de comportement auxquelles ses membres adhèrent complètement dans l'accomplissement de leur travail.

Pour réaliser son enquête, le BEI a recours à un corps de police de soutien pour les services spécialisés. Il s'agit de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Ville de Montréal ou du Service de police de la Ville de Québec. C'est toutefois le BEI qui a préséance pendant toute l'enquête.

QUELLES SONT LES ÉTAPES DE L'ENQUÊTE EN COURS?

L'enquête sur un événement commence au moment où le BEI en est chargé et inclut un certain nombre d'activités. Pour comprendre le travail du Bureau, voici les étapes du cheminement de son enquête.

- La direction du BEI assigne le dossier à un superviseur-enquêteur et désigne le corps de police de soutien qui l'assistera dans la réalisation de l'enquête.
- Le superviseur-enquêteur désigne un enquêteur principal et autant d'enquêteurs que nécessaire au dossier.
- Deux enquêteurs du BEI sont désignés pour entrer en lien avec les proches de la personne décédée ou blessée gravement ou par arme à feu. Un enquêteur veillera ensuite à informer les proches de la progression de l'enquête.

À leur arrivée sur les lieux de l'événement, le superviseur-enquêteur et l'enquêteur principal du BEI :

- communiquent avec le coroner s'il y a eu un décès;
- déterminent s'ils doivent faire appel à d'autres ressources pour des besoins d'expertise spécialisés;
- répartissent les tâches parmi l'équipe d'enquêteurs présents;
- supervisent l'examen de la scène.

L'équipe d'enquêteurs, pour sa part :

- recueille tous les éléments de preuve sur les lieux de l'événement;
- recherche des témoins de l'événement;
- interroge les témoins;
- termine l'examen de la scène et finalise la cueillette de la preuve sur place.

Le BEI libère la scène de l'événement une fois qu'il a recueilli tous les éléments de preuve sur place. En dehors des lieux de l'événement, la cueillette de la preuve peut toutefois se poursuivre durant quelques semaines et même quelques mois.

Le BEI utilise tous les éléments d'information et de preuve qu'il a recueillis pendant l'enquête pour rédiger un rapport complet qu'il remet au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP).

Le BEI ne porte pas d'accusation. C'est le DPCP qui a la responsabilité d'analyser le rapport d'enquête et de déterminer s'il y a lieu de porter ou non une accusation. Si une accusation est portée, les enquêteurs assisteront le DPCP dans le cadre des procédures judiciaires subséquentes.

S'il y a eu décès, le rapport est aussi transmis au Bureau du coroner.

LA PERSONNE IMPLIQUÉE DANS L'ÉVÉNEMENT EST BLESSÉE

Toute personne blessée lors d'un événement est rapidement dirigée vers un hôpital pour y recevoir les soins qui s'imposent. Le BEI se charge de retracer sans délai un membre de la famille et de le rencontrer pour l'informer de l'événement. Toutefois, l'urgence de la situation et l'éloignement géographique pourraient obliger le BEI à demander au Service de police qui le soutiendra dans l'enquête d'entrer en communication avec un membre de la famille de la personne blessée.

LA PERSONNE IMPLIQUÉE DANS L'ÉVÉNEMENT EST DÉCÉDÉE

Pendant l'intervention policière, un de vos proches est décédé. Bien que ce sujet soit délicat, il est important que vous connaissiez les modalités de la disposition de son corps.

Le décès est constaté soit sur les lieux de l'événement, soit à l'hôpital. La personne décédée est alors transportée au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, situé à Montréal.

Compte tenu des circonstances du décès, le Bureau du coroner ordonne qu'une autopsie soit pratiquée.

Cette autopsie se fait dans le plus grand respect de la personne décédée.

Vous ne pouvez pas refuser la pratique d'une autopsie judiciaire sur le corps de votre proche puisque, dans tous les cas de décès violents ou obscurs qui surviennent au Québec, *la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* s'applique.

Nul ne peut s'y soustraire et aucune exception n'est prévue, même pour des raisons de conviction ou de croyances religieuses.

Le Bureau du coroner assume la totalité des coûts de transport du corps et de l'autopsie judiciaire.

Identifier formellement la personne décédée

Le coroner utilise toutes les techniques d'enquête à sa disposition pour s'assurer de l'identification formelle de la personne décédée. Exceptionnellement, il pourrait faire appel à un membre de la famille ou à un répondant légal de la personne décédée pour procéder à cette identification. Cela se fait alors uniquement à l'aide d'une photo.

Le Bureau du coroner libère le corps une fois l'autopsie judiciaire terminée et son identité formellement établie.

Récupérer son corps

Toute personne ayant un lien familial avec la personne décédée peut légalement réclamer son corps. Il faut toutefois vérifier s'il existe des documents légaux, comme un testament, qui stipulent des conditions particulières concernant la disposition de la dépouille.

Le répondant doit communiquer ensuite avec une entreprise de services funéraires pour la suite des choses. L'enquêteur désigné pourra vous renseigner sur la façon de procéder.

Récupérer ses effets personnels

Les effets personnels de la personne décédée sont sous la garde du BEI. Certains effets pourraient être conservés afin d'être expertisés et pourraient servir de pièces à produire à la cour, si une poursuite était intentée. Ces biens ne pourront alors être libérés que lorsque le juge en décidera. Tous les effets qui ne sont pas conservés comme éléments de preuve peuvent être remis par l'enquêteur assigné aux membres de la famille désignés.

DEVEZ-VOUS RÉPONDRE AUX QUESTIONS DES JOURNALISTES?

L'événement qui donne lieu à une enquête indépendante est, la plupart du temps, sujet à une couverture médiatique d'importance variable. Les journalistes souhaitent obtenir de l'information afin de la relayer à la population. Ils veulent avoir accès à votre version des faits, à des renseignements sur votre proche impliqué ainsi que sur les circonstances ayant mené à l'événement.

Vous avez le droit de répondre ou de refuser de répondre à leurs questions. Sachez cependant que toute diffusion d'informations peut avoir des répercussions sur l'enquête en cours et avoir une incidence quant à son issue.

LE BEI PEUT-IL RÉPONDRE À TOUTES MES QUESTIONS?

À partir du moment où le BEI intervient sur un événement, il a la responsabilité de ne pas dévoiler les éléments pouvant nuire à son enquête. Ainsi, les renseignements nominatifs et personnels et les informations sensibles ne peuvent pas être communiqués. Par ailleurs, en assignant un enquêteur à la famille de la personne impliquée, le BEI confirme sa volonté d'informer les proches du déroulement de l'enquête et de répondre, dans la mesure du possible, à leurs questionnements.

SOUTIEN AUX PERSONNES

Dès qu'il est chargé d'une enquête et tout au long de son déroulement, le BEI pourra diriger des personnes qu'il identifie vers un organisme pouvant leur offrir un soutien psychologique et/ou post-traumatique. Des critères s'appliquent cependant.

LA FIN DE L'ENQUÊTE... LA DÉCISION DU DPCP

Lorsque le Directeur des poursuites criminelles et pénales a terminé l'examen du rapport d'enquête du BEI concernant l'événement qui a donné lieu à une enquête indépendante, il détermine s'il y a lieu ou non de porter des accusations contre le policier ou les policiers impliqués.

Si la décision du DPCP est de ne pas poursuivre, le procureur responsable du dossier vous rencontrera, ou rencontrera le membre de la famille désigné, pour expliquer les motifs de cette décision. Un enquêteur du BEI sera présent lors de cette rencontre.

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires concernant le processus expliqué ci-haut, n'hésitez pas à communiquer avec l'enquêteur qui vous a été assigné.

BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

201, Place Charles-Lemoyne, bureau 6.01
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Tél. 450 640-1350 poste 59200
Télec. 450 670-6386

bei.gouv.qc.ca

*Bureau des enquêtes
indépendantes*

Québec 